



Accord de Partenariat

Entre

**La Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les
États Africains Riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT)**

Et

L'Observatoire des Médias pour une Pêche Durable en Afrique (OMPDA)

Octobre 2018

PRÉAMBULE

Une communication cohérente et performante est une exigence dans les domaines de la coopération, du renforcement des capacités, de la coordination, de l'harmonisation des politiques, de la sensibilisation, de l'implication des parties prenantes, de la mobilisation des partenaires, de la promotion des bonnes pratiques.

Le développement d'un partenariat entre, d'une part, la Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT), organisation intergouvernementale de coopération sur la base d'un secteur des pêches performant, et, d'autre part, l'Observatoire des Médias pour une Pêche Durable en Afrique (OMPDA), en tant que réseau de communication dédié à la promotion d'une pêche durable en Afrique, est de nature à promouvoir la bonne gouvernance de ce secteur déterminant sur les plans économique et social des pays du continent.

Cette collaboration est basée sur une politique de communication qui s'articule autour de deux (02) axes majeurs :

- Une communication institutionnelle qui véhicule les valeurs et renforce l'image et la visibilité des deux institutions ;
- Une communication pour le développement, en tant qu'outil d'influence sociale et politique qui favorise la mise en place des réformes projetées, l'implication et l'inclusion des populations cibles, l'appropriation des programmes au niveau local et la réalisation d'impact durable.



**La Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains
Riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT)**

Et

L'Observatoire des Médias pour une Pêche Durable en Afrique (OMPDA)

Ci-après dénommés conjointement « les Parties »

- **CONSIDÉRANT** que la COMHAFAT est une organisation intergouvernementale créée en 1989 et composée de 22 États du continent africain, du Maroc au Nord à la Namibie au Sud, dont le siège est à Rabat (Maroc).
- **CONSIDÉRANT** la création en mars 2016 de l'Observatoire des Médias pour une Pêche Durable en Afrique (OMPDA), dont le siège est à Accra (Ghana) ;
- **CONSIDÉRANT** l'objectif global de la COMHAFAT, de promouvoir la coopération halieutique entre les États membres sur la base d'un secteur des pêches dynamique et intégré dans une économie bleue florissante ;
- **CONSIDÉRANT** les domaines d'intervention de la COMHAFAT dont, **i)** la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques ; **ii)** le renforcement des mécanismes de suivi, surveillance et contrôle de la pêche ; **iii)** la promotion du commerce intrarégional de la pêche ; **iv)** la valorisation de l'aquaculture et des outils de production halieutique en Afrique ; **v)** l'harmonisation des politiques et des législations entre ses États, pour une gestion concertée et efficace des pêcheries ;
- **CONSIDÉRANT** la vision globale de l'OMPDA, qui est de contribuer de manière significative à la promotion d'une pêche équitable, rationnelle, prospère et durable en Afrique ;
- **CONSIDÉRANT** les missions de l'OMPDA, qui consistent, entre autres, à **i)** promouvoir la sensibilisation aux problèmes liés à la pêche, par la production d'articles, faits, statistiques, en utilisant les médias (radio, TV, blogs, presse écrite, site Web de l'Observatoire, etc.) ; **ii)** informer régulièrement les pêcheurs, les gouvernants et le grand public sur les efforts et les solutions pour prévenir la surpêche et éradiquer la pêche INN en Afrique ; **iii)** promouvoir des collaborations transfrontalières et intersectorielles avec les gouvernements et entités non gouvernementales, pour mettre en place des cadres juridiques et institutionnels qui définissent les droits et les responsabilités des communautés et des utilisateurs des ressources halieutiques ; **iv)** disséminer les productions médiatiques sur la pêche en Afrique ;

- **CONSIDÉRANT** le besoin de la COMHAFAT d'assurer une large diffusion de ses missions et activités, auprès des États membres, des décideurs, des acteurs de la pêche, de l'opinion publique, des médias et des partenaires ;
- **CONSIDÉRANT** le potentiel de l'OMPDA, dont les membres se retrouvent dans les cinq régions du continent africain.

**LA COMHAFAT ET L'OMPDA ONT CONVENU DE COOPÉRER
EN VERTU DU PRÉSENT ACCORD DE PARTENARIAT
DONT LES TERMES SONT ÉNUMÉRÉS CI-APRÈS :**

**Article 1
INTERPRÉTATION**

Le présent Accord remplace toutes les communications et discussions antérieures entre les Parties, que ce soit verbalement ou par écrit, concernant le présent sujet.

**Article 2
OBJECTIF**

Compte tenu des mandats respectifs des Parties, le présent Accord a pour objet de fournir un cadre de coopération et d'entente et à faciliter la collaboration entre les Parties, afin de promouvoir leurs objectifs communs en matière de promotion de la conservation et de l'exploitation durable des ressources halieutiques, dans leurs domaines de compétence respectifs.

**Article 3
DOMAINES ET PORTÉE DE LA COOPÉRATION**

Les Parties sont convenues des actions de coopération suivantes, souscrites au présent Accord de Partenariat :

1. Vulgarisation de la COMHAFAT et promotion de ses champs d'intervention :

- ✓ Meilleure visibilité de la COMHAFAT ;
- ✓ Connaissance de ses domaines d'intervention ;
- ✓ Valorisation des acquis majeurs ;
- ✓ Mise en perspective des projets ;
- ✓ Connaissance des engagements et actions des États membres ;
- ✓ Valorisation des appuis spécifiques des partenaires.

2. Promotion et vulgarisation de quelques projets phares de la COMHAFAT

- ✓ Projet du Programme Régional des Observateurs embarqués ;
- ✓ Projet du Programme d'Inspection Portuaire Harmonisée ;
- ✓ Promotion pour une gestion commune des pêches dans la région Atlantique africaine ;
- ✓ Mise en réseau de la recherche halieutique et des sciences marines ;

- ✓ Mise en réseau de la formation aux techniques de pêche ;
- ✓ Renforcement des capacités des femmes opérant dans le secteur de la pêche ;
- ✓ Sûreté et sécurité maritimes ;
- ✓ Renforcement du groupe COMHAFAT au sein des instances internationales de la pêche ;
- ✓ Promotion du Plan Stratégique de la COMHAFAT.

Les Parties s'efforceront ensemble, dans le cadre de leurs compétences et mandats respectifs, à mettre en œuvre les activités entreprises conformément au présent Accord de partenariat.

Article 4

LES SUPPORTS D'ACTION

Pour la mise en œuvre des actions convenues, les Parties conviennent de l'utilisation de Supports de communication et de Moyens d'action :

1. Supports de communication :

- a) Productions média (presse, radio, tv, caricatures, dépliants, posters, affiches, films, online, médias sociaux, etc.), sur les activités au siège de la COMHAFAT et dans les pays membres ;
- b) Couverture des activités de la COMHAFAT et de ses partenaires ;
- c) Activités événementielles et de plaidoyer pour la COMHAFAT (exemples : conférences, voyages d'étude, portes ouvertes, etc.) ;
- d) Concours pour des productions média ciblées sur les champs d'intervention de la COMHAFAT ;
- e) Appui à la communication interne de la COMHAFAT, pour le siège et les relais dans les États membres et auprès des partenaires (Newsletter, courriels ciblés, veille communicationnelle, Sms spontanés par Internet individuels ou groupés, etc.).

2. Moyens d'action :

- a) Formation de journalistes et communicateurs sur les priorités de la COMHAFAT (exemples : lutte contre la pêche INN ; connaissance des mécanismes de contrôle et suivi ; enjeux de la coopération régionale ; gestion durable des produits halieutiques) ;
- b) Financement des productions média ;
- c) Participation aux événements de la COMHAFAT et de ses partenaires ;
- d) Financement des activités événementielles et de plaidoyer ;
- e) Financement des concours pour des productions ciblées ;
- f) Appui au Plan d'action de l'OMPDA.

Article 5 LES CIBLES

Les actions de vulgarisation de la COMHAFAT, et la promotion de ses champs d'intervention et des projets phares cités à l'article 3-2 ci-dessus, auront pour cibles les acteurs de la pêche en Afrique suivants :

- ✓ Les autorités gouvernementales des États membres de la COMHAFAT ;
- ✓ Le secteur privé ;
- ✓ Les acteurs non étatiques ;
- ✓ Les centres de formation ;
- ✓ Les leaders d'opinion ;
- ✓ Les étudiants/chercheurs/enseignants ;
- ✓ Les partenaires africains et internationaux ;
- ✓ Les médias ;
- ✓ etc.

Article 6 ZONES DE DÉPLOIEMENT

Les zones de déploiement des actions prévues à l'article 3 du présent Accord de Partenariat sont :

1. Les États membres de la COMHAFAT ;
2. Les autres pays africains.

Article 7 FINANCEMENT

Les actions de coopération citées à l'article 3 du présent Accord de Partenariat, ou les supports de communication qui y sont liés, peuvent bénéficier, de la COMHAFAT, de tout ou partie de leur financement. Celui-ci reste subordonné à une acceptation formelle du Secrétariat de la COMHAFAT, et est soumis à ses règles de comptabilité.

Article 8 EMBLÈMES ET LOGOS OFFICIELS

En aucun cas, l'autorisation du nom ou de l'emblème de la COMHAFAT ou de l'OMPDA, ou autre abréviation, ne doit être accordée à des fins commerciales par les Parties.



Article 9
DURÉE ET RENOUELEMENT

- 1) Le présent Accord de Partenariat prend effet dès sa signature par les deux Parties.
- 2) Le présent Accord restera en vigueur pendant 3 ans, à compter de la date de sa signature.
- 3) Son contenu pourra faire l'objet d'amendements, à la demande de l'une ou l'autre Partie durant cette période.
- 4) Le présent Accord de Partenariat peut être renouvelé, à la demande écrite de l'une des Parties et son acceptation formelle par l'autre Partie.

Fait à Rabat, le 02 Octobre 2018

**Pour l'OMPDA
Le Coordonnateur Général**



André NAOUSSI

**Pour la COMHAFAT
Le Secrétaire Exécutif**



Abdelouahed BENABBOU